

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.747 du 21 janvier 2003

A.120.679/VIII-3061

En cause : **HAUTCOEUR** Geoffrey,

rue Montgomery 59
7540 Kain,

contre :

**le gouverneur de la province
de Hainaut.**

Partie intervenante :

DEBRAUWERE Dominique,

rue de Stade 20
7700 Mouscron.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2002 par Geoffrey HAUTCOEUR qui demande l'annulation :

1. de l'arrêté du 13 février 2002 par lequel le gouverneur nomme Dominique DEBRAUWERE commissaire adjoint de la ville de Tournai et le déclare revêtu du grade de commissaire de police, en raison de cette nomination et de la réglementation en vigueur depuis la réforme des polices;
2. du refus implicite de promouvoir le requérant et de le nommer au grade de commissaire;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la requête introduite le 13 juin 2002 par laquelle Dominique DEBRAUWERE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour le requérant, et Mes TIJTGAT et DELANGRE, avocats, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 27 novembre 2000, le Conseil communal de la ville de Tournai décide de faire appel aux candidats afin de pourvoir à deux emplois correspondant au grade de commissaire adjoint de police, accessibles par recrutement et par promotion.

Treize candidatures admissibles sont introduites, dont celles du requérant (promotion) et celle de Dominique DEBRAUWERE (recrutement).

2. Le 30 mai 2001, le commissaire divisionnaire de Tournai, donne l'avis motivé suivant en ce qui concerne M. HAUTCOEUR :

" Après avoir rempli les fonctions d'apostilleur, il a été versé, suite à la réorganisation, à la Cellule Intervention. Policier calme, il est capable de garder longtemps son

sang-froid. Sérieux, très poli et respectueux, il ne rechigne pas à assumer les différentes missions qui lui sont confiées. Il est ouvert et très sociable avec ses collègues.

Malgré son air nonchalant, il est consciencieux, ponctuel et n'accuse jamais de retard dans l'exécution de ses dossiers. De même, les récents problèmes familiaux qu'il a connus n'ont eu aucun impact sur son travail."

Il n'occupe pour l'instant aucun poste à responsabilité. L'emploi qu'il brigue lui permettra sans aucun doute d'attraper de la bouteille.

Avis favorable".

Le 31 mai 2001, le requérant formule les remarques suivantes :

- " J'affirme que l'emploi involontairement restrictif de certains termes de ce rapport justifie une mise au point circonstanciée de ma part et parallèlement soumise à mon chef de corps. Avec mes respects.
 - 1. Pas nonchalant mais "force tranquille".
 - 2. Avant chef d'équipe, responsable d'un projet "officier" appliqué dans la zone de police.
 - 3. Pas moins d'expérience que les autres. Ancienneté égale ou supérieure".

3. Le 20 mars 2001, le commissaire de police en chef de Mouscron envoie à la ville de Tournai l'avis motivé non daté qu'il a rédigé suite à la candidature de Dominique DEBRAUWERE :

- " L'agent DEBRAUWERE Dominique peut être qualifié, sans aucune hésitation, de gradé de qualité. Déjà lors de sa formation de base en tant qu'agent de police, il a fait étalage de nombreuses qualités tant humaines que de leader. Son entrée dans le service actif l'a placé immédiatement comme meneur d'hommes. En effet, au sein d'une équipe d'intervention de police, il a pu faire étalage de ses qualités d'organisateur, de gestionnaire et de dirigeant. Cela l'a placé immédiatement comme second de l'équipe.

Il a un ascendant réel sur ses collègues, voire même sur ses supérieurs. Etant très respectueux de la hiérarchie, il sait faire valoir son point de vue. Il est discipliné et dévoué.

C'est vraiment quelqu'un sur qui l'on peut compter. Je regrette d'ailleurs qu'il ne puisse accéder à l'emploi d'officier de police communale au sein du corps mouscronnois.

Ce problème administratif nous fait perdre malheureusement un bon candidat".

4. Le requérant et le candidat nommé présentent les épreuves d'accession au grade de commissaire adjoint.

Selon le procès-verbal, soumis au collège échevinal le 15 juin 2001, les agents en compétition obtiennent les résultats suivants :

DEBRAUWERE : 398,5/600

HAUTCOEUR : 403/600.

5. Par délibération du 26 novembre 2001, le conseil communal de Tournai décide de présenter à la nomination de commissaire adjoint pour le 2^{ème} emploi vacant :

- " M. DEBRAUWERE Dominique, 1^{er} candidat
M. HAUTCOEUR Geoffrey, 2^{ème} candidat.

Cette décision est motivée comme suit :

- " M. DEBRAUWERE Dominique.
Ce candidat fait l'objet d'un avis motivé du Commissaire de Police en Chef, favorable. Il est agent de police à la commune de Mouscron, au sein d'une équipe d'intervention. Il est compétent, sérieux, organisateur, discipliné et dévoué. Il a la confiance de ses supérieurs et peut être qualifié sans hésitation de gradé de qualité".

Il vient de réussir l'examen en 2001 et a obtenu 398,5 points sur 600.

M. HAUTCOEUR Geoffrey.

Ce candidat fait l'objet d'un avis motivé du Commissaire de Police en Chef, favorable. Il est agent de police à la commune de Tournai, il est affecté à la cellule intervention. Il est calme, sérieux, très poli et respectueux; il sait garder son sang froid devant les problèmes. Il est très sociable envers ses collègues et sait assumer les différentes missions qui lui sont confiées. Il vient de réussir l'examen en 2001 et a obtenu 403 points sur 600".

6. Le 14 décembre 2001, le gouverneur de la province de Hainaut demande l'avis du Procureur général près la Cour d'appel de Mons sur les candidatures retenues par le Conseil communal.

Le 25 janvier 2002, le Procureur général donne son avis, qui est libellé comme suit :

- " (...)

1^{er} candidat :

Monsieur Dominique DEBRAUWERE est né à Menin le 24 novembre 1968.

Il est domicilié à Mouscron, rue du Stade, n° 20.

Il a été nommé aspirant policier à Mouscron le 1^{er} septembre 1994 et agent de police définitif le 1^{er} mars 1996.

Il obtient le certificat d'entraînement pour policiers le 1^{er} juin 1995, et celui d'inspecteur le 27 mai 1998.

Le brevet d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi lui a été décerné le 12 janvier 1999 et celui d'officier le 6 décembre 2000.

Selon l'appréciation fournie par l'autorité hiérarchique du candidat, il apparaît que celui-ci s'est rapidement distingué dans le corps de police de Mouscron en raison de ses qualités.

A l'occasion de sa désignation en qualité de second d'une équipe d'intervention, il a démontré des talents d'organisation et de gestionnaire.

Discipliné et dévoué, il manifeste du respect pour ses collègues ainsi qu'à l'égard de la hiérarchie.

Il reste toutefois que la zone de police du Tournaisis pluricommunale, ses structures, ses composantes diverses et variées lui sont inconnues.

2^{ème} candidat.

Monsieur Geoffrey HAUTCOEUR est né à Tournai le 5 janvier 1973. Il est domicilié à Tournai (Kain) , rue maréchal Montgomery, n° 59. Sa carrière professionnelle débute à Mons où il est nommé aspirant officier stagiaire. Le 1^{er} août 1994, il rejoint le corps de police de Tournai en qualité d'agent stagiaire. Il devient agent à titre définitif le 1^{er} février 1995 et actuellement a le grade d'inspecteur (nouveau statut).

Monsieur Geoffrey HAUTCOEUR est titulaire du brevet d'agent de police communale délivré le 14 juin 1994, de celui d'inspecteur de police communale depuis le 27 mai 1998 et du brevet d'officier de police communale attribué le 6 décembre 2000.

Sa personnalité et sa manière de servir lui valent des commentaires et une appréciation flatteuses de la part de sa hiérarchie.

Actuellement membre de la cellule d'intervention, l'intéressé est décrit comme étant jovial, communicatif, ordonné, dévoué, animé d'une ferme volonté de servir, démontrant une bonne méthode de travail.

En fonction de ses capacités, en 2000, il a été associé à l'élaboration d'un projet de gestion des apostilles, en collaboration avec un gradé de l'ex-gendarmerie : le projet a été avalisé. Il est appliqué.

Le chef de zone de la police du Tournaisis est d'avis que Monsieur HAUTCOEUR possède les atouts pour devenir commissaire de police et qu'il en a le potentiel.

Cette même autorité conclut son avis écrit en ces termes : "J'émet donc un avis tout à fait favorable".

De surcroît, Monsieur Geoffrey HAUTCOEUR a la pratique de la police communale de Tournai depuis plusieurs années. Il maîtrise les aspects différents de cette zone pluricommunale pour y avoir exercé ses fonctions dès sa mise en place.

Il s'agit là d'un atout précieux qu'il convient de ne pas négliger.

Ces éléments permettent de considérer d'une part que chacun des candidats présente intrinsèquement les aptitudes et mérites le rendant digne d'exercer les fonctions postulées, et, d'autre part que le second peut se prévaloir d'une connaissance de la zone et de ses problèmes.

Il me paraît, sous cette réserve, que l'ordre de présentation du Conseil communal de Tournai peut être respecté (...)"

7. Par arrêté du 13 février 2002, le gouverneur nomme Dominique DEBRAUWERE au grade de commissaire adjoint de la ville de Tournai.

Il décide qu'en vertu de l'article 27 de la loi du 27 décembre 2000 et de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, l'intéressé est, du fait de sa nomination, revêtu de plein droit du grade de commissaire de police.

Cette décision est motivée comme suit :

" (...)

Vu l'article 27 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, exécuté par l'arrêté royal du 26 mars 2001, duquel il résulte que les procédures de nomination au sein des corps de police communale, pour lesquelles les candidats ont introduit un acte de candidature recevable auprès de l'autorité compétente avant le 1^{er} juin 2001, sont poursuivies et menées conformément aux dispositions en vigueur avant cette date, soit, pour le grade de commissaire de police adjoint, l'article 193 de la nouvelle loi communale;

Vu la délibération du 26 novembre 2001, par laquelle le Conseil communal de Tournai présente MM. Dominique DEBRAUWERE et Geoffrey HAUTCOEUR,

respectivement 1^{er} et 2^{ème} candidats au second des emplois vacants de commissaire de police adjoint de la ville;

Vu les renseignements fournis sur ces deux candidats par Monsieur le procureur général près la Cour d'appel de Mons, dans son rapport du 25 janvier 2002 ...;

Vu la comparaison des titres et mérites de ces deux candidats;

Considérant que M. Dominique DEBRAUWERE, fonctionnaire de police à Mouscron, obéit à toutes les conditions de présentation par recrutement au grade de commissaire de police adjoint ...;

Considérant que M. DEBRAUWERE est un très bon agent, de présentation impeccable et d'élocution facile, qui fait preuve de nombreuses qualités humaines;

Considérant qu'il possède des connaissances approfondies de la fonction de policier, dont il maîtrise parfaitement les différentes tâches;

Considérant qu'il est attentif au suivi des dossiers qui lui sont confiés;

Considérant qu'il est très respectueux de ses supérieurs hiérarchiques, qui apprécient son dévouement, son caractère discipliné, ainsi que les avis qu'il leur prodigue;

Considérant que les fonctions qu'il a remplies précédemment dans les Forces armées belges lui ont permis d'acquérir une solide expérience dans la direction du personnel, qu'il a utilisée au sein de la police communale où il révèle des qualités d'organisateur, de gestionnaire et de meneur d'hommes et fait preuve d'un réel ascendant sur ses collègues;

Considérant qu'il s'intègre très facilement dans la nouvelle police locale;

Considérant qu'en conclusion du rapport qu'il a établi sur son comportement et sa manière de servir, le chef de corps de police de Mouscron le présente comme un futur gradé de qualité, sur lequel on peut compter et qu'il regrette de perdre;

Considérant que, des deux candidats à l'emploi qui, par ailleurs, sont revêtus du même grade et ont obtenu des résultats similaires à l'examen d'aptitude organisé, c'est Monsieur DEBRAUWERE qui compte l'ancienneté de service la plus grande dans des corps de sécurité;

Considérant qu'il est en outre titulaire du brevet d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi;

Considérant que, dans ces conditions, il s'indique de suivre la suggestion de Monsieur le procureur général de Mons, de respecter l'ordre de présentation du conseil communal de Tournai et de retenir M. Dominique DEBRAUWERE pour occuper l'emploi actuellement vacant de commissaire de police adjoint de la ville";

Considérant que le requérant ne peut faire valoir aucun droit ni aucune priorité à la nomination au grade de commissaire adjoint; qu'en tant qu'il est dirigé contre le refus implicite de le promouvoir à ce grade et de le nommer au grade de commissaire, le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que Dominique DEBRAUWERE a introduit une requête en intervention; que sa nomination étant mise en cause, il a intérêt à intervenir dans les débats;

Considérant que la partie adverse, qui n'a pas déposé de note d'observations dans le délai prescrit à cet effet, a déposé, le 6 janvier 2003, une note contenant des observations relative au rapport; que cet écrit non prévu par le règlement de procédure doit être écarté des débats;

Considérant que l'intervenant soutient que le requérant ne mentionne pas les dispositions de droit qui auraient été violées; que sa requête ne contient donc pas de moyen et est irrecevable;

Considérant que le requérant invoque la violation de principes généraux qu'il identifie et indique en quoi ils ont, à son estime, été méconnus; qu'un principe général a la valeur d'une règle de droit; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes généraux du droit et principalement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation du principe d'examen et de la comparaison des titres et mérites, de la motivation fautive, inexacte et abusive et de l'abus de pouvoir; qu'il expose que l'acte attaqué a été pris sur la base d'une proposition du conseil communal dont la motivation ne fait apparaître aucun élément démontrant que les titres et mérites des candidats auraient été comparés, alors que pareille proposition doit être motivée sur la base d'une comparaison des titres et mérites de nature à informer l'autorité et à lui permettre de prendre sa décision en connaissance de cause; qu'il relève qu'en l'espèce, le gouverneur a dû, dans un premier temps, "rappeler à l'autorité communale qu'il détenait une liberté de choix qui suppose que si deux emplois sont à pourvoir, il ne convient pas de présenter les deux mêmes candidats aux deux emplois"; qu'il indique que la proposition formulée après cette observation se contente de reprendre en première position de chacune des deux listes de candidats ceux qui étaient initialement présentés et que, si cette proposition énonce les titres et mérites de chacun, elle ne fait apparaître aucune comparaison, en sorte que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas été complètement informée et n'a pas pu opérer son choix en connaissance de cause;

Considérant que la partie adverse n'a déposé aucun écrit de procédure recevable et n'était ni présente ni représentée à l'audience;

Considérant que l'intervenant expose que l'acte de présentation par le conseil communal est un acte préparatoire qui n'est pas soumis à l'obligation de motivation formelle, que l'acte causant grief est l'acte de nomination, que le gouverneur n'est pas lié par les présentations faites par le conseil communal et que l'ordre de présentation des candidats est sans influence; qu'il illustre son propos par une référence à l'article 193 de la nouvelle loi communale; que, selon lui, il ne faut donc avoir égard qu'à l'acte de nomination; qu'il indique que celui-ci énonce les raisons du choix opéré, que ces raisons trouvent appui dans le dossier et qu'elles ne sont pas manifestement déraisonnables; qu'il fait valoir que la mention expresse de la comparaison des titres et mérites n'est pas requise lorsqu'il ressort du dossier que cette comparaison a eu lieu, ce qui, à son estime,

est le cas en l'espèce; qu'il fait encore valoir qu'il ressort du dossier que les critères retenus par l'autorité sont purement objectifs;

Considérant que les nominations dans la fonction publique, lorsqu'elles sont faites au choix, doivent reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles résultant d'une comparaison préalable et effective des titres et mérites de tous les candidats; que comparer les titres et mérites des candidats signifie les rapprocher les uns des autres en vue de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et justifier de la sorte la préférence accordée à l'un ou l'autre candidat; qu'il ne suffit pas, pour l'autorité, d'affirmer qu'elle a procédé à la comparaison des titres et mérites des candidats; que le dossier administratif doit établir l'effectivité de cette comparaison; que ces règles s'appliquent aux actes par lesquels des présentations ou des propositions sont faites, puisque le rôle de ces propositions ou de ces présentations est de procurer une information complète à l'autorité qui nomme;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte de présentation établi par le conseil communal fait une brève description de chacun des deux candidats présentés et indique les points obtenus par ceux-ci aux épreuves d'accession au grade de commissaire adjoint; qu'il révèle qu'il s'agit de deux candidats de valeur, mais que rien n'indique ce qui a conduit le conseil communal à présenter l'intervenant comme premier candidat, ni pourquoi le meilleur résultat du requérant aux épreuves et sa connaissance de la zone de police concernée n'ont pas été pris en considération; que le conseil communal n'a pas rempli son rôle d'information; que cette lacune vicie l'acte de nomination; que ce dernier se limite à indiquer les mérites qu'il reconnaît à l'intervenant, sans rien dire du requérant; qu'aucun élément du dossier n'établit que le gouverneur aurait effectivement procédé à une comparaison préalable des deux candidats présentés; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Dominique DEBRAUWERE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du 13 février 2002 par lequel le gouverneur nomme Dominique DEBRAUWERE commissaire adjoint de la ville de Tournai et le déclare revêtu du grade de commissaire de police, en raison de cette nomination et de la réglementation en vigueur depuis la réforme des polices.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.